

REGLEMENT DES ETUDES

DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
Année universitaire 2017/2018

Règlement adopté par le conseil d'IUT dans sa séance du 8 juin 2017

Le présent règlement et ses annexes sont établis en conformité avec les textes législatifs en vigueur et l'arrêté du 3 août 2005 (version consolidée au 8 juillet 2009) relatif au Diplôme Universitaire de Technologie.

Art. 1 DISCIPLINE GENERALE ET COMPORTEMENT

La vie en collectivité impose comme base de fonctionnement harmonieux, le respect mutuel. Cette discipline générale fait obligation d'arriver à l'heure, d'avoir une tenue correcte et compatible avec les normes de sécurité des enseignements, d'éteindre son téléphone portable pendant les activités pédagogiques ...

Toute attitude au sein de l'IUT1 jugée inacceptable, non-respect d'autrui, présence d'animaux, port d'un couvre-chef, utilisation frauduleuse des ressources (téléchargements abusifs, piratage ...) sera sanctionnée (exclusion du cours, commission de discipline de l'Université ...).

Toute exclusion de cours sera signalée à la direction des études par l'enseignant concerné par une absence injustifiée.

Les étudiants stagiaires ou salariés (alternants) doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise (ou autre institution) qui les accueille. En cas de faute grave ou lourde (selon les définitions en vigueur dans le Code du Travail) dûment avérée, la direction de l'IUT1 pourra décider en jury de fin de semestre de déclarer pour l'étudiant concerné son ajournement ou son exclusion.

Le jury de fin de semestre pourra également refuser la validation ou l'obtention d'un semestre, l'attribution du DUT ou l'autorisation à poursuivre la formation en raison d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de la scolarité, non rendu de matériel, dégradation de matériel, ...

Art. 2 ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1- Durée :

« Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'apprentissage, les études conduisant à l'obtention du diplôme universitaire de technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à quatre semestres [...].

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance.

Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans » (Art. 8 - Arrêté du 3 août 2005).

Il est possible d'effectuer un parcours aménagé en temps partiel avec des « *modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau* » (Art. 17 - Arrêté du 3 août 2005) ou artistes confirmés.

S'agissant des étudiants en situation d'handicap, les sportifs de haut niveau et les artistes confirmés, pour lesquels le parcours de formation est aménagé, un contrat pédagogique sera signé entre l'étudiant et la mission parcours spécifique.

2- Organisation :

Les enseignements sont dispensés sous les formes suivantes :

- cours magistraux,
- travaux dirigés,
- travaux pratiques et de réalisation,
- ou toute autre activité pédagogique proposée par les départements (Apprentissage Par Problèmes (APP), projets tuteurés)

Des supports de formation utilisant les TICE (Techniques d'Information et de Communication pour l'Enseignement) sont accessibles en ligne. Ils peuvent, le cas échéant, servir comme complément de cours.

Le contenu et le découpage des programmes sont établis par la Commission Pédagogique Nationale de chaque spécialité qui définit des Unités d'Enseignement (UE) dont le détail est donné dans l'annexe IV.

3- Le stage :

Obligatoire, il fait partie intégrante de la formation, doit être recherché par l'étudiant.

En cas de difficulté, l'IUT1 l'aidera dans sa recherche mais n'est pas tenu de lui fournir un stage. « *Les stages en entreprise, dont les modalités d'organisation font l'objet, pour chaque stagiaire, d'une convention écrite avec l'entreprise d'accueil, donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant* » (Art. 14 - Arrêté du 3 août 2005).

Stage facultatif : durant sa formation, l'étudiant pourra effectuer un stage facultatif (non noté). Dans ce cadre là, une convention sera signée entre l'IUT1 et l'entreprise d'accueil.

Art. 3 ASSIDUITE – ABSENCES

« *L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire* » (Art. 16 - Arrêté du 3 août 2005).

Les activités pédagogiques sont les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les conférences, les visites, les projets tuteurés, les stages, les contrôles des connaissances.

Le contrôle de l'assiduité est placé sous la responsabilité de chaque enseignant. La présence aux conférences, aux visites et au stage sera contrôlée par la direction des études du département.

Un apprenant est considéré comme absent :

- s'il ne se présente pas à une activité pédagogique,
- si sa présence à une activité pédagogique est refusée pour cause de retard,
- s'il est exclu d'une activité pédagogique pour cause de manquement à la discipline.

Dans le cas d'une absence prévue à l'annexe III, l'apprenant doit :

- informer le plus tôt possible par courriel ou par téléphone le secrétariat de son département d'enseignement de la durée de son absence ;
- remplir, dès le jour de son retour, un bulletin d'absence et joindre le ou les documents justificatifs ;
- déposer ces documents dans les boîtes prévues dans chaque département.

Si aucune pièce justificative n'est fournie ou si le motif d'absence est jugé inacceptable, l'absence est considérée comme injustifiée.

Pour 3 absences non justifiées dans un même module ou pour 5 absences non justifiées toutes disciplines confondues et au-delà de 20 absences (justifiées ou non), le jury de fin de semestre pourra refuser la validation du semestre, l'autorisation à poursuivre la scolarité, voire l'attribution du diplôme.

Une décision d'exclusion de l'IUT1 pourra également être prononcée à l'encontre de l'apprenant.

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. L'apprenant est tenu de se présenter aux épreuves organisées dans le cadre de ce contrôle.

Toute absence à une évaluation entraîne, par défaut, une note nulle (égale à zéro).

Si le justificatif de l'absence est accepté, le corps enseignant pourra décider d'organiser un rattrapage. L'absence à l'épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, une note nulle (égale à zéro). Si aucune épreuve de rattrapage n'est organisée, il pourra alors être décidé de neutraliser la note ou de la mettre en attente.

Une absence injustifiée ou refus de composer à une évaluation peut entraîner une défaillance à la matière.

Art. 4 VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION
--

1- Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est organisé sous forme de contrôle continu et/ou de devoirs surveillés, sur table ou sur machine, au cours de chaque cycle d'enseignement.

L'enseignant responsable d'un module informe les étudiants, les apprentis et les stagiaires en début de cycle de la nature des contrôles continus et/ou de devoirs surveillés et apporte si nécessaire l'explication et le détail de la modalité de contrôle.

La présence à ces contrôles est obligatoire.

A l'issue des contrôles sont calculées :

- une moyenne dans chaque module
- une moyenne par unité d'enseignement (UE)
- une moyenne générale du semestre.

2- Capitalisation d'une UE

« Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (soit une note supérieure ou égale à 10/20). L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant » (Art. 19 - Arrêté du 3 août 2005).

« L'obtention du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens, à raison de 30 crédits européens par semestre validé [...].

La validation de chaque unité d'enseignement et de chaque semestre emporte l'acquisition des crédits européens correspondants » (Art. 10 - Arrêté du 3 août 2005).

3- Validation d'un semestre

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) *Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;*
- b) *La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.*

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants » (Art. 20 - Arrêté du 3 août 2005).

4- Passage dans un nouveau semestre

« La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus » (Art. 21 - Arrêté du 3 août 2005).

Par exemple :

Le passage en semestre 2 est de droit même si le semestre 1 n'est pas validé.

Le passage en semestre 3 n'est pas autorisé si les semestres 1 et 2 ne sont pas validés.

5- Le redoublement

« Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) cité précédemment ;*
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) cité précédemment dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.*

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation » (Art. 22 - Arrêté du 3 août 2005).

6- Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude donnera lieu à des poursuites disciplinaires engagées par le Directeur de l'IUT1 auprès du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes constitué en section disciplinaire.

L'annexe II « Fraudes » présente la conduite à tenir dans les différents cas constatés. Le principe général est le suivant : sauf dans les cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, les candidats fauteurs de l'incident ou soupçonnés de fraude ne doivent pas être expulsés de la salle. Ils doivent continuer à composer après suppression des causes de l'incident ou de la fraude.

La décision d'expulsion (dans les cas prévus ci-dessus) ne peut être prise que par le Président de l'Université ou par une personne ayant reçu délégation expresse de sa part pour le maintien de l'ordre.

Les étudiants soupçonnés de fraude, de tentative de fraude ou de trouble à l'ordre public sont présentés à la section disciplinaire compétente du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes.

Art. 5 BONUS

1- Langue Vivante 2 (LV2)

L'inscription en LV2 n'est possible qu'aux semestres 2 et 3. Les étudiants inscrits en LV2 peuvent bénéficier, sur proposition de l'enseignant de langues, d'une bonification de points par semestre.

Les règles d'assiduité relatives aux enseignements obligatoires s'appliquent également au module de LV2. De fait, à partir de la 3ème absence non justifiée, le bonus "langues étrangères" ne sera pas attribué.

Les points au-dessus de 10 de la note de LV2 sont ajoutés à la moyenne d'anglais dans la limite du 17/20 pour donner la note finale du module langues étrangères.

2- Sport / Engagement sapeurs-pompiers volontaires

Les étudiants inscrits au sport universitaire ou engagés dans le volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires, peuvent bénéficier, sur proposition du professeur d'éducation physique attaché à l'IUT1, ou du SDIS d'une bonification de points par semestre.

La note obtenue à partir de 8/20 amènera une bonification à la note finale du semestre comprise entre 2 et 5 %.

3- Engagement citoyen

L'IUT1 souhaite reconnaître dans la mesure du possible les compétences développées par ses étudiants au sein d'engagement citoyen, (par exemple les élus aux différents conseils universitaires) au travers d'une bonification.

Pour faire valider cet engagement et connaître les modalités de cette valorisation, l'étudiant doit se rapprocher de son Directeur des études.

Dans ce cadre précis, la bonification ne peut intervenir que sur un module.

Art. 6 JURYS, DELIVRANCE DU DIPLÔME ET DROITS DES ETUDIANTS

1- Les jurys

« Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT » (Art. 23 - Arrêté du 3 août 2005).

Des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT1 et présidées par le chef du département concerné sont constituées en vue de la préparation des jurys. Les commissions comprennent le chef de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée avec au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Chaque commission doit fournir au service scolarité les membres qui la composent.

Puis, le jury réunissant l'ensemble des départements de l'IUT1, composé des chefs de département et des responsables des études et présidé par le directeur de l'IUT1, rassemble les décisions des commissions et finalise la délibération.

2- Délibération du jury

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres.

Le jury est souverain et est tenu au secret des délibérations.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreur matérielle.

Si à la vue de son relevé de notes l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire constate une erreur matérielle dans le report des notes, il est tenu d'en informer, par écrit, le service scolarité dans un délai de 2 mois pour que la correction soit prise en compte.

3- Délivrance du diplôme

« Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué [...] dès lors que les quatre semestres sont validés [...].

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants » (Art. 24 - Arrêté du 3 août 2005).

4- Droits des étudiants

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables.

Art. 7 SECURITE

Pour les enseignements qui se déroulent dans les ateliers et différents laboratoires, l'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue, est tenu de se conformer aux règles de sécurité affichées dans ces laboratoires et précisées par les enseignants.

L'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue qui ne respecte pas ces consignes se verra interdire sa participation à l'activité pédagogique correspondante et sera considéré comme absent sans justification.

Dans le cas de visites de chantier, l'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue certifie que l'attestation de responsabilité civile fournie dans son dossier d'inscription est en cours de validité. Le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire, à défaut la visite ne sera pas autorisée.

ANNEXE I – SUIVI PEDAGOGIQUE

1- Les devoirs surveillés

Un calendrier prévisionnel des devoirs surveillés est défini en début de semestre par les enseignants responsables et le directeur des études.

L'autorisation de consulter les documents ainsi que l'usage des calculatrices seront communiqués par affiche et mentionnés sur le sujet.

L'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire doit obligatoirement :

- se présenter muni de sa carte d'étudiant ou de stagiaire ou d'une pièce d'identité avec photo. Tout retard sera porté à la connaissance de l'enseignant responsable de l'épreuve et ne pourra excéder 30 minutes après le début de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au candidat retardataire. Le retard est consigné obligatoirement sur le procès-verbal de l'épreuve ;
- composer obligatoirement à la place qui lui a été attribuée pour l'épreuve ;
- rendre une copie même blanche, revêtue de son nom et de sa signature.

Tiers-temps :

Le candidat bénéficiant d'un tiers-temps devra se déclarer au moins deux semaines avant le premier DS et présenter le certificat médical. Dans le cas contraire, le tiers-temps ne lui sera pas accordé.

Aucune sortie n'est autorisée durant les épreuves et il est également impossible de quitter définitivement la salle d'examen avant la 1^{ère} demi-heure.

Les téléphones portables doivent être éteints et laissés dans les sacs placés au pied du tableau.

L'usage du dictionnaire de langues est autorisé pour les étudiants accueillis dans le cadre des programmes d'accueil.

2- Communication des résultats

Dans le cadre du suivi pédagogique, les résultats obtenus à chaque contrôle seront communiqués par l'enseignant dans un délai de 3 semaines maximum.

Les étudiants, les apprentis et les stagiaires ont 48 heures, après la consultation de leur copie, pour contester auprès de l'enseignant. Après ce délai, toute contestation est irrecevable et les notes sont validées.

ANNEXE II – FRAUDES

La conduite à tenir en cas de fraude ou de complicité de fraude est réglementée par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n°95-842 du 13 juillet 1995 et par le décret n°2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Elle est résumée ci-dessous.

Le surveillant, devant une tentative de fraude, doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans pour autant interrompre la participation de l'étudiant à l'examen.

Le surveillant :

- saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- établit un procès-verbal signé par lui-même ainsi que par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude. Le refus éventuel du ou des auteur(s) de la fraude de signer le procès-verbal y est mentionné explicitement ;
- porte la fraude à la connaissance du président du jury de semestre ou de diplôme, du directeur d'IUT et du chef de département.

Le jury délibère dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Le Directeur de l'IUT1 transmet le dossier au Président de l'Université qui saisit la section disciplinaire du Conseil d'Administration. Le dossier comprend une lettre de saisine à l'attention du Président de l'Université (comportant : le nom de l'étudiant, son numéro d'immatriculation national, sa date de naissance, son adresse, son année d'études, un rapide résumé des faits), le procès-verbal mentionnant la fraude, la copie de l'étudiant ainsi que les sujets d'examen, les pièces établissant la fraude et tout document utile.

La section disciplinaire compétente du conseil d'administration instruit l'affaire et statue.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement. Ses résultats ne doivent pas apparaître sur les panneaux d'affichage avant ce jugement.

ANNEXE III – JUSTIFICATIFS D'ABSENCES

1- Absences justifiées concernant les étudiants

Motifs d'absence	Justificatifs à fournir
Visite médicale d'embauche	Convocation
Hospitalisation	Certificat
Intervention chirurgicale	Certificat
Congé maternité	Certificat
Congé paternité	Acte de naissance
Décès	Avis de décès
Formation en relation avec le diplôme préparé	Courrier entreprise et convocation
Formation homologation risques (chimie, électricité)	Courrier entreprise et convocation
Examen ou concours	Convocation
Récupération d'une récompense (prix obtenu)	Convocation
Stage de « recherche d'emploi » à Pôle emploi	(Sans objet)
Entretien pour futur emploi	Convocation
Etat des lieux logement Remise des clés	Notification du rendez-vous par l'agence immobilière
Epreuve du permis de conduire	Convocation
Journée défense et citoyenneté (JDC)	Convocation
Convocations administratives	Convocation

2- Absences non justifiées concernant les étudiants

- Visite de salon
- Stand journée culture
- Séminaire / salon professionnel
- Rendez-vous clientèle
- Surcroît d'activité
- Problème de véhicule
- Problème personnel
- Repas de fin d'année

3- Absences justifiées et non justifiées concernant les stagiaires formation continue

(Alternant sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage, demandeur d'emploi, congés individuel de formation).

Se référer au livret de l'alternant ou au livret électronique de l'apprentissage (LEA).

ANNEXE IV

MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

DUT GENIE THERMIQUE ET ENERGIE
1ère année

SEMESTRE 1				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE11 - CONNAISSANCES GENERALES DE BASE			10	10
M1104	Langue vivante 1	2	2	
M1101	Mathématiques appliquées	4		
M1102	Informatique : tableurs	2		
M1103	Expression-Communication : éléments fondamentaux de la communication (bonus de 2 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	2		
M1105	Adaptation aux parcours différenciés			
M1106	Projet tutoré (35h par étudiant)			
UE12 - BASES D'ENERGETIQUE			11	11
M1201	Thermodynamique	4	2	
M1202	Electricité	3		
M1203	Energie et environnement	2		
M1204	Mécanique	2		
UE13 - BASES DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES			9	9
M1301	Mesure, métrologie	3	2	
M1302	Technologie des systèmes thermiques	2		
M1303	Bureau d'études	3		
M1304	Projet personnel et professionnel	1		

SEMESTRE 2				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE21 - CONNAISSANCES GENERALES APPLIQUEES			11	11
M2104	Langue vivante 1	2	2	
M2101	Mathématiques appliquées	3		
M2102	Automatismes et circuits électriques	2		
M2103	Expression-Communication : communication, information et argumentation (bonus de 2 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	2		
M2105	Enseignement différencié			
M2106	Conduite de projet			
M2107	Projet tutoré (65h par étudiant)	2		
UE22 - MECANIQUE ET ENERGETIQUE			10	10
M2201	Thermodynamique	3	2	
M2202	Mécanique des fluides : hydraulique	3		
M2203	Physique des ambiances intérieures : éclairage, acoustique, qualité de l'air	2		
M2204	Propriétés des matériaux	2		
UE23 - THERMIQUE			9	9
M2301	Transferts thermiques	3	2	
M2302	Thermique des locaux	2		
M2303	Techniques du génie thermique	1		
M2304	Electrothermie	2		
M2305	Projet personnel et professionnel	1		

SEMESTRE 2 adapté				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE21a - CONNAISSANCES GENERALES APPLIQUEES			9	0
M2101a	Mathématiques pour GTE	2	2	
M2102a	Câblage	1		
M2103	Expression-Communication : communication, information et argumentation (bonus de 2 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	2		
M2104	Langue vivante 1	2		
M2105	Enseignement différencié			
M2106	Conduite de projet			
M2107	Projet tutoré (65h par étudiant)	2		
UE22a - MECANIQUE ET ENERGETIQUE			6	0
M2201	Thermodynamique	3	2	
M2202a	TP Mécanique des fluides	1		
M2204	Propriétés des matériaux	2		
UE23 - THERMIQUE			9	9
M2301	Transferts thermiques	3	2	
M2302	Thermique des locaux	2		
M2303	Techniques du génie thermique	1		
M2304	Electrothermie	2		
M2305	Projet personnel et professionnel	1		

Le S2 adapté est proposé par le jury du S1 à des étudiants n'ayant pas validé le S1.

Le S2 adapté est un S2 incomplet (en ce qui concerne les UE 21 et 22) qui ne permet pas la validation du S2.

L'UE23 du S2 adapté est identique à celle du S2 et peut donc être capitalisable.

Le S2 adapté n'est pas considéré comme un semestre de redoublement.

A l'issue du S2 adapté, le redoublement n'est pas de droit. Le jury de semestre autorise ou non le redoublement en fonction des résultats et de l'assiduité.

DUT GENIE THERMIQUE ET ENERGIE

2ème année

SEMESTRE 3				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE31 - FORMATION GENERALE ET PROJET (PE)			10	10
M3103	Langue vivante 1	2		
M3101	Mathématiques appliquées	2		
M3102	Expression-Communication : communication professionnelle (bonus de 2 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	2		
M3104	Informatique : programmation	1		
M3105	Projet tutoré	2		
OS01	Mathématiques	1		
UE31 - FORMATION GENERALE ET PROJET (LP)			9	9
M3103	Langue vivante 1	2		
M3101	Mathématiques appliquées	2		
M3102	Expression-Communication : communication professionnelle (bonus de 2 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	2		
M3104	Informatique : programmation	1		
M3105	Projet tutoré	2		
UE32 - TRANSFERTS ET FLUIDES			11	11
PE et LP				
M3201	Transferts thermiques	4		
M3202	Mécanique des fluides : aérodynamique	3		
M3203	Combustion et foyers	2		
M3204	Etudes techniques	1		
M3204A	Cryogénie (adaptation locale)	1		
UE33 - SYSTEMES THERMODYNAMIQUES (PE)			9	9
M3301	Régulation	3		
M3302	Machines frigorifiques	2		
M3303	Traitement de l'air, climatisation, ventilation	3		
M3305	Projet personnel et professionnel	1		
UE33 - SYSTEMES THERMODYNAMIQUES (LP)			10	10
M3301	Régulation	3		
M3302	Machines frigorifiques	2		
M3303	Traitement de l'air, climatisation, ventilation	3		
M3305	Projet personnel et professionnel	1		
M3304C	Dimensionnement aéralique	1		

SEMESTRE 4				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE41 - PREPARATION A L'INSERTION PROFESSIONNELLE			9	9
M4102	Langue vivante 1 (PE et LP)	2		
M4101	Expression-Communication : communication dans les organisations (PE et LP) (bonus de 4 pts maximum pour la prise en compte de l'engagement citoyen)	1		
OS02	Ecoulements compressibles (PE et LP)	1		
OS06	Optimisation thermodynamique (PE et LP)	2		
M4104C	Maîtrise de l'énergie (LP)	2		
OS03	Mathématiques pour l'ingénieur (PE)			
M4105C	Logiciels métiers (LP)	1		
OS04	Vibration (PE)			
UE42 - ENERGETIQUE INDUSTRIELLE ET PROJET			9	9
PE et LP				
M4201C	Machines thermiques	3		
M4202C	Echangeurs de chaleur	2		
M4203	Projet tutoré	4		
UE43 - INSERTION PROFESSIONNELLE			12	12
PE et LP				
M4301	Stage	12		